

DIRECTIVE 2000/71/CE DE LA COMMISSION**du 7 novembre 2000****portant adaptation au progrès technique des méthodes de mesure fixées dans les annexes I, II, III et IV de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil conformément à son article 10****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CE du Conseil ⁽¹⁾, et en particulier son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/70/CE définit des spécifications environnementales pour l'essence sans plomb et les carburants diesel. Les annexes I à IV de cette directive indiquent les méthodes d'essai, accompagnées de leur date de publication, à employer pour déterminer la qualité de l'essence et des carburants diesel en fonction de ces spécifications environnementales.
- (2) Les normes européennes 228 et 590 définissent également des spécifications de qualité applicables à l'essence et au diesel respectivement, afin de garantir le fonctionnement correct de ces produits. Ces normes ont récemment été mises à jour et adoptées par le Comité européen de normalisation le 29 octobre 1999, et les méthodes d'essai concernant certains paramètres de qualité qui figurent aussi comme spécifications environnementales dans les annexes I à IV de la directive 98/70/CE ont été mises à jour ou modifiées pour tenir compte du progrès technique. Les méthodes d'essai indiquées dans les annexes I à IV doivent être conformes à celles des normes EN 228 et 590 pour faciliter la mise en œuvre de la directive et faire en sorte qu'elle tienne compte du progrès technique.
- (3) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué, notamment, pour assister la Commission à adapter la directive 98/70/CE au progrès technique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I à IV de la directive 98/70/CE sont remplacées par les annexes I à IV de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: essence

Paramètre	Unité	Limites ⁽¹⁾		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Indice d'octane recherche		95	—	EN 25164	1993
Indice d'octane moteur		85	—	EN 25163	1993
Pression de vapeur, période estivale ⁽²⁾	kPa	—	60,0	prEN 13016-1 (PVSE)	1997
Distillation:			—	prEN ISO 3405	1998
— pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0			
— pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	—		
Analyse des hydrocarbures:	% v/v				
— oléfines ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		—	18,0 ⁽⁶⁾	ASTM D1319	1995
— aromatiques ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		—	42,0	ASTM D1319	1995
— benzène ⁽⁷⁾		—	1,0	EN 12177	1998
				EN 238	1996
Teneur en oxygène ⁽⁸⁾	% m/m	—	2,7	EN 1601	1997
				prEN 13132	1998
Composés oxygénés ⁽⁹⁾				EN 1601	1997
				prEN 13132	1998
— Méthanol, des agents stabilisateurs doivent être ajoutés	% v/v	—	3		
— Éthanol, des agents stabilisateurs sont éventuellement nécessaires	% v/v	—	5		
— Alcool isopropylique	% v/v	—	10		
— Alcool butylique tertiaire	% v/v	—	7		
— Alcool isobutylique	% v/v	—	10		
— Éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	% v/v	—	15		
— Autres composés oxygénés ⁽⁹⁾	% v/v	—	10		
Teneur en soufre ⁽¹⁰⁾	mg/kg	—	150	EN ISO 14596	1998
				EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994
Teneur en plomb	g/l	—	0,005	EN 237	1996

⁽¹⁾ Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 «Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai»; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

⁽²⁾ La période estivale commence au plus tard le 1^{er} mai et se termine au plus tôt le 30 septembre. Pour les États membres connaissant des conditions climatiques de type polaire, la période estivale commence au plus tard le 1^{er} juin et se termine au plus tôt le 31 août et la pression de vapeur est limitée à 70 kPa.

⁽³⁾ La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319:1995.

⁽⁴⁾ Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 3 de bas de page.

⁽⁵⁾ Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319:1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1.1 ne sont pas applicables.

⁽⁶⁾ Sauf pour l'essence normale non plombée [indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et indice d'octane recherche (IOR) minimal de 91], pour laquelle la teneur maximale en oléfine doit être de 21 % v/v. Ces limites ne s'opposent pas à l'introduction sur le marché d'un État membre d'une autre essence sans plomb ayant des indices d'octane inférieurs à ceux indiqués dans la présente annexe.

⁽⁷⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN 12177:1998.

⁽⁸⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN 1601:1997.

⁽⁹⁾ Autres mono-alcools dont le point final de distillation n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants.

⁽¹⁰⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type: **carburant diesel**

Paramètre	Unité	Limites ⁽¹⁾		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Indice de cétane		51,0	—	EN ISO 5165	1998
Densité à 15 °C ⁽²⁾	kg/m ³	—	845	EN ISO 3675 EN ISO 12185	1998 1996
Distillation: — point 95 % v/v	°C	—	360	prEN ISO 3405	1998
Hydrocarbures aromatiques polycycliques ⁽³⁾	% m/m	—	11	IP 391	1995
Teneur en soufre ⁽⁴⁾	mg/kg	—	350	EN ISO 14596 EN ISO 8754 EN 24260	1998 1995 1994

⁽¹⁾ Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 «Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai»; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

⁽²⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 3675:1998.

⁽³⁾ Par hydrocarbures aromatiques polycycliques, on entend la teneur totale en hydrocarbures aromatiques diminuée de la teneur en hydrocarbures mono-aromatiques, teneurs déterminées dans les deux cas à l'aide de la norme IP 391.

⁽⁴⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ

Type: essence

Paramètre	Unité	Limites ⁽¹⁾		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Indice d'octane recherche		95		EN 25164	1993
Indice d'octane moteur		85		EN 25163	1993
Pression de vapeur, période estivale	kPa	—		prEN 13016-1 (PVSE)	1997
Distillation:	% v/v			prEN ISO 3405	1998
— pourcentage évaporé à 100 °C		—	—		
— pourcentage évaporé à 150 °C		—	—		
Analyse des hydrocarbures:					
— oléfines ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	% v/v	—		ASTM D 1319	1995
— aromatiques ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	% v/v	—	35,0	ASTM D 1319	1995
— benzène ⁽⁵⁾	% v/v	—		EN 12177	1998
				EN 238	1996
Teneur en oxygène ⁽⁶⁾	% m/m	—		EN 1601	1997
				prEN 13132	1998
Teneur en soufre ⁽⁷⁾	mg/kg	—	50	EN ISO 14596	1998
				EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994
Teneur en plomb	g/l	—		EN 237	1996

⁽¹⁾ Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 «Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai»; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

⁽²⁾ La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319:1995.

⁽³⁾ Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 2 de bas de page.

⁽⁴⁾ Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319:1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1. ne sont pas applicables.

⁽⁵⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN 12177:1998.

⁽⁶⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN 1601:1997.

⁽⁷⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.

ANNEXE IV

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Type: **carburant diesel**

Paramètre	Unité	Limites ⁽¹⁾		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Indice de cétane			—	EN ISO 5165	1998
Densité volumique à 15 °C ⁽²⁾	kg/m ³		—	EN ISO 3675 EN ISO 12185	1998 1996
Distillation:					
— point 95 % v/v	°C	—		prEN ISO 3405	1998
Hydrocarbures aromatiques polycycliques ⁽³⁾	% m/m	—		IP 391	1995
Teneur en soufre ⁽⁴⁾	mg/kg	—	50	EN ISO 14596 EN ISO 8754 EN 24260	1998 1995 1994

⁽¹⁾ Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 «Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai»; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).

⁽²⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 3675:1998.

⁽³⁾ Par hydrocarbures aromatiques polycycliques, on entend la teneur totale en hydrocarbures aromatiques diminuée de la teneur en hydrocarbures mono-aromatiques, teneurs déterminées dans les deux cas à l'aide de la norme IP 391.

⁽⁴⁾ En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.